

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01022

Numéro SIREN : 395 251 994

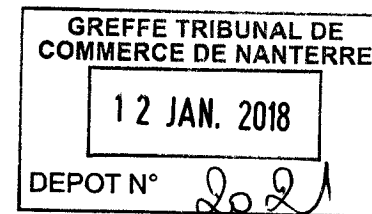
Nom ou dénomination : S 2 F ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2018 sous le numéro de dépôt 2021

S2F ASSOCIES
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 12.000 euros
Siège Social : 11 Rue Camille Desmoulins
92300 LEVALLOIS PERRET
395.251.994 RCS NANTERRE

06 P 94

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2017



Les soussignés

- Monsieur Jean-Luc FLUCK demeurant à GISORS (27140) 18 Avenue de Verdun
- Monsieur Gérard FORTIER demeurant à SARTROUVILLE (78500) 7 Avenue Gambetta
- Monsieur Éric STOFFT demeurant à PARMAIN (95620) 104 Rue du Maréchal Foch
- La société NEW CAP EXPERTISE (RCS BEAUVAIS 833 250 327), représentée par Monsieur Christophe CAMARD, sise à AGNETZ (60600) 501, Rue de l'Empire

Après avoir exposé :

1°/ qu'ils sont les seuls associés de la société S2F ASSOCIES visée en en-tête et dont le capital de 12.000 euros est divisé en 600 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

-Monsieur Jean-Luc FLUCK.....	150 parts
-Monsieur Gérard FORTIER.....	150 parts
-Monsieur Éric STOFFT.....	150 parts
-La société NEW CAP EXPERTISE.....	150 parts
Total égal au nombre de parts formant la division du capital.....	600 parts

2°/ qu'aux termes de l'article 14 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

3°/ qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2017, Monsieur Christophe CAMARD a apporté à la société «NEW CAP EXPERTISE » les 150 parts sociales numérotées de 151 à 177 ; 328 à 340 et 491 à 600 lui appartenant dans le capital de la société « S 2 F ASSOCIES » évaluées à 795.000 euros

Sont convenus de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – MISE A JOUR DES STATUTS

Les associés décident, suite à la réalisation de l'apport ci-dessus énoncé, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

u J. F. D

Article 7 – Capital – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12.000) EUROS. Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de VINGT (20) EUROS chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues de la manière suivante :

-à Monsieur Jean-Luc FLUCK,
CENT CINQUANTE parts sociales, ci 150 parts
Numérotées de 1 à 150
-à Monsieur Gérard FORTIER,
CENT CINQUANTE parts sociales, ci..... 150 parts
Numérotées de 178 à 327
-à Monsieur Éric STOFFT
CENT CINQUANTE parts sociales, ci..... 150 parts
Numérotées de 341 à 490
-à la société NEW CAP EXPERTISE
CENT CINQUANTE parts sociales, ci..... 150 parts
Numérotées de 151 à 177 ; 328 à 340 et 491 à 600

- Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 600 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION - POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

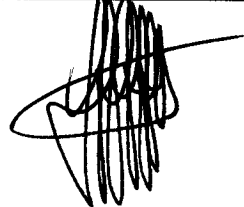
Monsieur Jean-Luc FLUCK



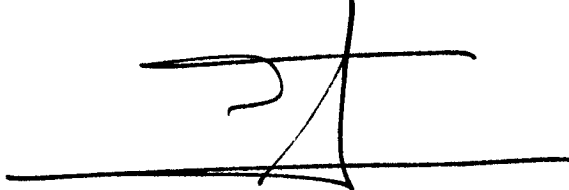
Monsieur Gérard FORTIER



Monsieur Éric STOFFT



Monsieur Christophe CAMARD



S2F ASSOCIES

**Société d'Expertise Libéral à Responsabilité Limitée
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes**

Au capital de 12.000 Euros

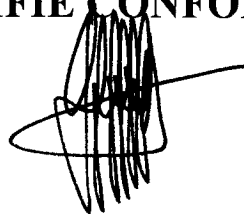
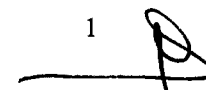
Siège social : 11 Rue Camille Desmoulins

92300 LEVALLOIS PERRET

395.251.994 RCS NANTERRE

- STATUTS MIS A JOUR LE 14 NOVEMBRE 2017 -

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' shape with a horizontal line extending to the left.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi du 31 décembre 1990, le chapitre III du titre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : S 2 F ASSOCIÉS

Le sigle est : S 2 F

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des lettres SELARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LEVALLOIS PERRET (92300) – 11, rue Camille Desmoulins, à compter du 1er Janvier 2006.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean-Luc FLUCK a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Marie-Claire PARANT, conjoint commun en biens de Monsieur FLUCK, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur FLUCK.

- Monsieur Gérard FORTIER a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Michèle BESBORODOFF, conjoint commun en biens de Monsieur FORTIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur FORTIER.

- Monsieur Eric STOFFT a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Christine LE NORMAND, conjoint commun en biens de Monsieur STOFFT, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur STOFFT.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2004, le capital social a été augmenté :

- de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES par incorporation de réserves et création de 99 parts nouvelles de 15,24 euros réparties gratuitement entre les associés, ci	1 509,24 euros
- de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET SIX CENTIMES par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 15,24 euros à 20 euros, ci	2 853,06 euros
TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL : DOUZE MILLE EUROS, ci	12 000,00 euros

Article 7 – Capital – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12.000) EUROS. Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de VINGT (20) EUROS chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, de la manière suivante :

-à Monsieur Jean-Luc FLUCK, CENT CINQUANTE parts sociales, ci..... Numérotées de 1 à 150	150 parts
--	-----------

-à Monsieur Gérard FORTIER, CENT CINQUANTE parts sociales, ci..... Numérotées de 178 à 327	150 parts
--	-----------

-à Monsieur Éric STOFFT CENT CINQUANTE parts sociales, ci..... Numérotées de 341 à 490	150 parts
--	-----------

-à La société NEW CAP EXPERTISE CENT CINQUANTE parts sociales, ci..... Numérotées de 151 à 177 ; 328 à 340 et 491 à 600	150 parts
---	-----------

Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	600 parts
---	-----------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique actuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est requis pour toute transmission de parts pour quelque raison que ce soit (entre vifs, par décès, liquidation de communauté ...) au profit (*L. 1990 art. 10, al. 1*) :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.



Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes exerçant au sein de la société et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du Code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.
(L. 1990, article 12, al. 3)

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du Code de commerce.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 — Contestations

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide Président du Conseil régional d'Ile de France. En cas d'échec, les associés peuvent recourir à des arbitres.

